

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne

RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL

Novembre 2023

Direction des services départementaux de l'Orne

ACADÉMIE DE NORMANDIE

SOMMAIRE

Préambule

Titre I Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1. Admission et scolarisation [page 4]

- 1.1.1. Dispositions communes
- 1.1.2. Admission à l'école maternelle
- 1.1.3. Admission à l'école élémentaire
- 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes
- 1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- 1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
- 1.1.7. Élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages
- 1.1.8. Déroulement de la scolarité

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires [page 7]

- 1.2.1. Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire
- 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
- 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

1.3. Fréquentation de l'école [page 8]

- 1.3.1. Dispositions générales
- 1.3.2. À l'école maternelle
- 1.3.3. À l'école élémentaire

1.4. Accueil et surveillance des élèves [page 10]

- 1.4.1. Dispositions générales
 - 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
 - 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
 - 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève

1.5. Le dialogue avec les familles [page 11]

- 1.5.1. L'information des responsables légaux
- 1.5.2. La représentation des responsables légaux
- 1.5.3. L'exercice de l'autorité parentale

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité [page 13]

- 1.6.1. Utilisation et responsabilité des locaux
- 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
- 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
- 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
- 1.6.5. Sécurité
- 1.6.6 Protection des élèves dans l'utilisation d'internet

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école [page 15]

- 1.7.1. Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles
- 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
- 1.7.3. Intervention des associations

Titre II Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1. Les élèves [page 17]

- 2.1.1. Les droits
- 2.1.1.1. Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire
- 2.1.2. Les obligations
- 2.1.3. Protection de l'enfance et politique de prévention

2.2. Les parents (ou responsables légaux) [page 19]

- 2.2.1. Les droits
- 2.2.2. Les obligations

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants [page 20]

- 2.3.1. Les droits
- 2.3.2. Les obligations
- 2.4. Les partenaires et intervenants [page 20]
- 2.5. Les règles de vie à l'école [page 20]

Titre III Le règlement intérieur de l'école

3.1. Les principes [page 21]

- 3.1.1. Le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public
- 3.1.1.1. Les fournitures scolaires
- 3.1.1.2. Financement d'activités facultatives
- 3.1.1.3. Neutralité commerciale du Service public
- 3.1.2. Le principe de la cité et la liberté de conscience
- 3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école [page 25] 3.3. Son utilisation [page 25]

3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles [page 26]

- 3.4.1. Un texte normatif
- 3.4.2. Un texte éducatif et informatif

Annexes

- Annexe 1 : Charte type d'usage des réseaux, de l'internet et des services numériques de l'école
- Annexe 2 : Charte élève d'utilisation des outils numériques de l'école
- Annexe 3 : Organisation du temps scolaire des écoles du département de l'Orne

RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL

DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES

Le Directeur académique des Services de l'Éducation nationale,

Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Orne

```
Vu La Constitution du 4 octobre 1958;
Vu La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950;
Vu La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989;
Vu Le Code de l'Éducation;
Vu Le Code général des collectivités territoriales;
Vu Le Code de l'action sociale des familles;
Vu Le Code pénal;
Vu Le Code civil;
Vu Le Code de procédure pénale;
Vu L'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 16 septembre 2019;
```

Arrête

Le Règlement type départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département de l'Orne est fixé comme suit :

Préambule

Dans le texte qui suit, le terme « élève » désigne indifféremment les filles et les garçons scolarisés, les termes « enseignant », « inspecteur », « directeur d'école » et « inspecteur d'académie-directeur académique » désignent indifféremment les femmes et les hommes qui exercent ces professions.

Conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation,

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique territoriale et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. »

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les écoles publiques et privées sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements.

Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel. L'État organise un enseignement public à plusieurs degrés. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés (M) est un devoir de l'État.

L'école, premier maillon du Service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale soumis aux règles générales applicables à tous les services publics ainsi qu'à des règles qui lui sont propres. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République.

Titre I Organisation et fonctionnement des écoles primaires

Le parcours scolaire d'un enfant se joue pour beaucoup dans les premières années. L'école primaire est en effet le lieu des apprentissages fondamentaux et donc aussi celui où les premiers retards apparaissent.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L.111-1 et D.321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'article L.111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la collectivité territoriale ayant la compétence scolaire. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L.131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant. Par ailleurs, l'article R3111-17 du Code de la Santé Publique précise que « l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission ».

Le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs responsables légaux au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves. Elle précise notamment que « les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, en âge d'être scolarisés à l'école maternelle, les élèves soumis à l'obligation scolaire et les élèves de plus de 16 ans doivent être inscrits dans la classe de leur âge. »

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription à l'école.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leurs coordonnées aux associations de parents _d'élèves.



En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des responsables légaux de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et de l'article R.131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les responsables légaux ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré (ONDE). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans révolus lors de la rentrée de septembre ou s'il a trois ans avant la fin de l'année civile de cette rentrée doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine. Aucune discrimination, notamment pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants de nationalité étrangère, en situation régulière ou non, ne peut être faite conformément aux principes rappelés ci-dessus. Aucune condition de propreté ne peut être requise dans le cas d'un accueil en maternelle.

L'article L.113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Leur admission est prononcée dans la limite des capacités d'accueil. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé et pour des familles socialement défavorisées.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire. L'article D.113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D.351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans, après avis de la CDAPH et sur dérogation et décision de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

La mise en place d'une coopération efficace entre les institutions et les différents partenaires associatifs est nécessaire et doit conduire à l'application de procédures administratives simplifiées garantissant un accueil en classe rapide, à une plus grande réactivité dans les procédures d'inscription aux services qui l'accompagnent (cantine, ramassage scolaire, etc.) ainsi qu'une gestion immédiate des refus d'inscription et des dissuasions par une action conjointe des différents services académiques.

Il convient de rappeler qu'à l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité de la collectivité territoriale ayant la compétence scolaire. Selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription. Lorsque les personnes qui souhaitent inscrire un enfant auprès de la collectivité territoriale compétente sur la liste scolaire et qu'elles ne disposent d'aucun document, elles peuvent attester sur l'honneur des éléments relatifs à leur identité et à l'âge de l'enfant. Il peut également être justifié du domicile par tous moyens, y compris par une attestation sur l'honneur.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant une situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la maison départementale de l'autonomie (MDA) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Des enseignants référents participent aux côtés des équipes pédagogiques à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap et contribuent, en réunissant l'équipe de suivi de la scolarité, à la mise en œuvre et à l'ajustement du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Dans la situation où les responsables légaux n'accepteraient pas d'engager une saisine de la maison départementale de l'autonomie (MDA), le délai de quatre mois prévu par l'article D351-8 du code de l'éducation court à compter de l'information des familles les invitant à cette démarche avant que l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) n'informe la MDA.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI est élaboré, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école, avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire.

Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée et dans les lieux de vie (restauration, gymnase ...). Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement.

Il est rappelé l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la structure d'accueil doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant.

Le Projet d'Accueil Individualisé pour raison de santé (PAI) est désormais défini par la circulaire du 10 février 2021.

1.1.7 Élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) prévu à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est rédigé par l'équipe pédagogique et est révisé tous les ans.

1.1.8 Déroulement de la scolarité

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

L'organisation du temps scolaire, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, est fixée à l'article D.521-10 du code de l'éducation, modifié par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Il est précisé que la semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints.

L'article D.521-12, modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire, en détaille les adaptations possibles, après accord de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, sans qu'il soit possible d'augmenter ou de réduire le nombre d'heures annuelles d'enseignement.

1.2.1 Compétence de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et projets territoriaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D.521-11 du code de l'éducation, l'IA-DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si le projet d'organisation s'appuie sur une ou plusieurs dérogation(s) prévue(s) par l'article D521-12, l'IA-DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune, ou de l'EPCI, et d'un ou plusieurs conseils d'école pour autoriser ces adaptations, justifiées par un projet éducatif territorial (PEdT).

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, l'IA-DASEN peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. Avant d'accorder de telles dérogations, l'IA-DASEN s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par l'IA-DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander un réaménagement de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans, selon les modalités prévues dans la convention du PEDT de la commune. A cet effet, il devra impérativement adresser, dans le respect de l'échéancier établi par les services académiques, une saisine officielle auprès de l'IA-DASEN (par courrier recommandé avec accusé de réception).

Les décisions prises par l'IA-DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R.411-5 du Code de l'Éducation, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L.521-3 du même code. Cette annexe est par ailleurs accessible sur le site de la DSDEN de l'Orne.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves.

L'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les responsables légaux sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des responsables légaux.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R.131-6 du code de l'éducation). Le règlement intérieur de l'école précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences sont signalées aux personnes responsables.

En application de l'article R.131-5 et suivants du code de l'éducation, les absences sont inscrites dans un registre d'appel et regroupées dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire. Au début

de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019,- art 14, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, les fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année dans le BO. Les autres motifs sont appréciés par l'IA-DASEN.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Dès qu'un enseignant ou personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Cependant, conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

1.3.2 A l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève à l'école maternelle, il convient de rappeler à ses responsables légaux que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. En effet, l'inscription à l'école maternelle en TPS implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière. Depuis la petite section, une exigence d'assiduité est affirmée pour tous les élèves durant les 24 heures d'enseignement obligatoire, indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Toutefois, le décret n°2019-826 du 2/08/19 précise les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un <u>enfant scolarisé en PS</u>, à savoir :

- l'aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi (tous les aprèsmidi ou seulement certains de la semaine qui sont alors précisés).
- l'initiative de la demande d'aménagement appartient aux personnes responsables de l'enfant. Cette demande est formulée par écrit au directeur d'école qui émet alors un avis sur l'aménagement souhaité.
- La demande est par ailleurs adressée dans les 2 jours ouvrés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision, à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur d'école.

Par ailleurs, une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés aux <u>élèves de moins de trois ans</u>. Les horaires d'entrée et de sortie, le matin et l'après-midi, peuvent faire l'objet de dispositions particulières par rapport aux autres classes pour l'ensemble du groupe d'enfants scolarisés, ou pour chacun d'entre eux, selon une organisation régulière convenue avec les parents, qui s'engagent à la respecter. Cette souplesse est cependant soumise à l'impératif que le temps de présence de chaque enfant demeure significatif.

1.3.3 A l'école élémentaire

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux de l'enfant. Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les responsables légaux : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime et excuses valables (consécutives ou non) dans une période d'un mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN.

Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire est passible pour les responsables légaux de l'enfant de la sanction définie à l'article R.624-7 du code pénal, ci-après reproduit : "Art. R.624-7 Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R.131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (amende de 750 euros au plus)".

1.4. Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D.321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire mais également de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

C'est au directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du Conseil des maîtres.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiée par la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014).

C'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille.

Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire : les sorties régulières de l'école ou de la classe doivent être obligatoirement inscrites dans un plan d'accompagnement personnalisé (PAP – article D311-13 du code de l'éducation - circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 – BOEN n° 5 du 29 janvier 2015), un projet personnalisé de scolarité (PPS – Article D351-5 du code de l'Éducation) ou un projet d'accueil individualisé (PAI – Article D351-9 du code de l'Éducation) établi en concertation avec le médecin scolaire. Dans le cadre du PPS et du PAI, seront précisés les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter.

La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès qu'un élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagne(nt), soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.



Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elle(s) par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont

pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. (Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles, modifiée par la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014). En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour ce qui relève de l'entrée et de la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil départemental dans le cadre du protocole départemental sur la protection de l'enfance.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit (S'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la collectivité territoriale).

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L.133-4 et de l'article L.133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la collectivité territoriale ayant la compétence scolaire, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux scolaires, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la collectivité territoriale dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L.133-9 du code de l'éducation).

1.5. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L.111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

1.5.1 L'information des responsables légaux

Le suivi de la scolarité par les responsables légaux implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions en début d'année pour les responsables légaux des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les responsables légaux et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D.111-2 du code de l'éducation;
- la communication régulière aux responsables légaux, en application des articles D.111-3 et
 D. 321-10 du code de l'éducation, du carnet de suivi des apprentissages et de la synthèse



des acquis scolaires de l'élève à l'école maternelle, du livret scolaire unique à l'école élémentaire ;

• si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les responsables légaux a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, à faciliter les réunions, et à favoriser la liaison entre les responsables légaux et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

1.5.2 La représentation des responsables légaux

En application de l'article L.111-4 du code de l'éducation et des articles D.111-11 à D.111-15, les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D.411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève (sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale) peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent, notamment au travers des tableaux d'affichage (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée). Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont les représentants de parents d'élèves ont connaissance (circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires).

1.5.3 L'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents, cependant l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. Concrètement, la présomption d'accord parentale signifie que le responsable légal accomplissant un acte usuel n'a pas à démontrer l'accord de l'autre parent par la production d'une autorisation, et que l'école n'a pas non plus à rechercher cet accord en exigeant une telle autorisation, dès lors qu'aucun élément ne lui permet de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent. Les décisions des parents, dans leur très grande majorité, entrent dans la catégorie d'actes usuels. Seules les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents.

Exemples d'actes usuels et d'actes non usuels (liste indicative et non exhaustive) :

- Actes usuels: une demande de dérogation à la carte scolaire, la primo-inscription dans un établissement scolaire public, les autorisations pour une sortie scolaire en France, les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire.
- Actes non usuels : la décision d'orientation, l'inscription dans un établissement privé, le redoublement ou le saut de classe.



Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales. _En effet, si l'école a connaissance, avant qu'elle ne se prononce sur l'acte en question, du désaccord

de l'autre parent, directement (le parent ayant de sa propre initiative manifesté auprès de l'école son opposition à l'accomplissement de l'acte concerné) ou indirectement (par un faisceau d'indices concordants ne pouvant qu'éveiller son attention), elle ne peut plus se prévaloir de la présomption légale. Dans ce cas, l'école ne peut prendre une décision se rapportant à l'acte en question (pourtant usuel) sans l'accord des deux parents et ne peut donc passer outre l'opposition de l'un des deux avant que le juge aux affaires familiales n'ait réglé ce désaccord.

La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise au directeur de l'école.

L'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations. Aussi, il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée. Toutefois, le directeur est relevé de cette obligation d'informations envers le parent qui n'aurait pas communiqué ses coordonnées.

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1. Utilisation et responsabilité des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet à la collectivité territoriale d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre la collectivité territoriale, l'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école dont il a la charge (Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école); à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par luimême ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel de la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration départemental (ex C.H.S.C.T.D.), et il informe du risque, par écrit, le représentant de la collectivité territoriale compétente, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré qui la communiquera à l'assistant de prévention de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité. Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.



L'interdiction absolue de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

En l'absence d'infirmier ou/et de médecin, sans ordonnance ou sans PAI (projet d'accueil individualisé), seuls sont autorisés les produits prévus dans l'armoire à pharmacie. Aucun médicament ne peut donc être détenu par les personnels (à l'exception des médecins et des infirmières) sans ordonnance médicale ou sans PAI.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Une déclaration d'accident doit être systématiquement remplie pour tous les accidents dans un délai de quarante-huit heures. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école ou son représentant et disposent des éléments d'information nécessaires.

Ce rapport d'accident scolaire, qui ne doit pas être confondu avec la déclaration effectuée par les responsables légaux de l'élève accidenté auprès de leur compagnie d'assurances, doit être le plus complet possible et permettre d'établir les circonstances exactes de l'accident. A cette fin, il doit comporter les mentions et renseignements recensés en annexe de la circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 (BOEN n°43 du 19 novembre 2009).

Le rapport d'accident scolaire est établi en deux exemplaires : un original, conservé au niveau de l'école, et un double certifié conforme, transmis à l'IA-DASEN, avec copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Les responsables légaux de l'élève accidenté (et/ou la compagnie d'assurances qui a reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les responsables légaux) ont le droit, s'ils en font la demande, d'avoir accès au rapport d'accident scolaire, dans les conditions et limites posées par le Code des relations entre le public et l'administration. L'accès au rapport d'accident scolaire s'exerce au choix des responsables légaux par consultation sur place, dans l'école, par la délivrance d'une copie ou par courrier électronique lorsque le rapport est disponible sous forme électronique.

Conformément à la loi 2007-293 du 5 mars 2007, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national gratuit de l'enfance en danger : n° 119.

1.6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité *incendie* ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.143-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est préconisé un exercice dans le premier mois qui suit la rentrée, et un second dans les 6 mois suivants.



Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, dans lequel sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R.146-35 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Les écoles peuvent être confrontées à des risques majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école se trouverait momentanément isolée.

Aussi, chaque école met en œuvre un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) (BOEN n°26 du 29 juin 2023 / circulaire du 8 juin 2023).

« La DSDEN élabore le PPMS. Dès l'activation de l'alarme, le directeur d'école ou le chef d'établissement est responsable de l'activation du PPMS et de sa mise en œuvre, sous réserve de consignes des autorités académiques ou préfectorales. Il le demeure jusqu'à la levée du PPMS signifiée par les autorités, y compris si l'événement s'étend au-delà du temps scolaire. Le directeur d'école ou le chef d'établissement réalise au moins deux exercices PPMS distincts des exercices incendie chaque année (l'un en septembre-octobre, l'autre avant les vacances d'hiver) »

Ce dernier, adapté à la situation précise de chaque école, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Les consignes Vigipirate, régulièrement actualisées, devront être respectées dans l'ensemble des écoles en renforçant notamment le contrôle des accès aux bâtiments. Il est par ailleurs demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants afin d'éviter des attroupements.

L'instruction interministérielle du 13 avril 2017 insiste sur le respect des consignes Vigipirate (renforcement de la surveillance des accès aux bâtiments, contrôles aléatoires des sacs, vérification de l'identité des personnes étrangères à l'école). Une attention particulière doit être également portée à la gestion des flux d'élèves au sein des établissements et ses abords en évitant, dans toute la mesure du possible, les attroupements qui exposent leurs membres à une menace d'attaque directe.

1.6.6. Protection des élèves dans l'utilisation d'internet

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation d'internet et des réseaux numériques. L'enseignant observe une attitude réfléchie, critique vis-à-vis de l'information disponible, et responsable dans l'utilisation des outils interactifs exigée des élèves.

L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. La culture numérique implique l'usage sûr et critique des techniques de la société de l'information. Il appartient à l'école de faire acquérir à chaque élève un ensemble de compétences lui permettant de les utiliser de façon réfléchie et plus efficace.

Il incombe à l'école et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'école, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux. Le recours de plus en plus important à Internet dans les séquences pédagogiques nécessite la mise en place de solutions de filtrage. Le directeur s'assurera qu'un dispositif efficace est installé. Si ce n'est pas le cas, il le signalera à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Les enseignants veilleront à vérifier que la solution installée est active avant de laisser les élèves se connecter.

Une charte d'utilisation d'internet doit être établie dans chaque école et annexée au règlement intérieur (circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs – BOEN n°9 du 26 février 2004).

Elle est présentée en conseil d'école dans le cadre d'une information globale des familles sur les enjeux d'internet et sur la politique ministérielle mise en œuvre pour la protection des mineurs (https://www.education.gouv.fr/la-protection-des-mineurs-sur-internet-7073).



La charte de l'école doit être expliquée et détaillée aux élèves par l'équipe pédagogique, au même titre que le règlement intérieur.

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont les élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

1.7.1 Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée par les circulaires n° 2000-075 du 31 mai 2000, 2004-139 du 13 juillet 2004, 2005-001 du 5 janvier 2005, et 2013-106 du 16 juillet 2013, et texte consolidé après la circulaire du 16 juillet 2013 (modification des points II.1.1 « information » et II.7 « les sorties du territoire »)) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Les parents accompagnant des sorties scolaires ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Dès lors, le principe est qu'en tant qu'usager du service public de l'éducation, ils ne sont pas soumis à l'exigence de la neutralité religieuse. Seules les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou au respect de l'ordre public peuvent conduire le directeur d'école à recommander aux parents accompagnateurs de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses lors de sorties scolaires, sous le contrôle du juge administratif.

1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de ((a) l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'IA-DASEN. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la



participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

1.7.3. Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D.551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D.551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

Titre II Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les responsables légaux des élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

2.1.1 Les droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « les États 🤉 parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et



conformément à la présente convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

2.1.1.1 Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire

Les principes fixés par la législation et la jurisprudence en vue de protéger le droit à l'image :

Au vu de l'article 9 du code civil, « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Selon une jurisprudence constante, « toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction, ou à son utilisation préalable ». Aussi, convient-il d'être particulièrement vigilant sur les images prises au sein des écoles et sur le respect de la réglementation en vigueur. La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Cette autorisation doit préciser le cadre dans lequel l'image de la personne sera utilisée (lieu, durée, modalités de présentation et de diffusion, support). Comme le rappelle le juge judiciaire, il faut respecter la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé. L'accord donné à une utilisation particulière de son image ne peut être considéré comme un accord tacite à une utilisation massive du cliché ou du film. Par ailleurs, même autorisée, la publication ou la diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation.

La pratique de la photographie scolaire :

La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. En effet, la photographie scolaire de l'élève, en situation scolaire, dans la classe, est devenue pour beaucoup le moyen de se familiariser avec l'institution scolaire. Toutefois, comme le rappelle la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 relative à la photographie scolaire, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation écrite de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs. Il devra être également précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

En revanche, la photographie d'identité, ainsi que toute autre photographie qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire, est de nature à concurrencer les photographes professionnels.

Afin de pallier toute dérive, un code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire est annexé à la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003. Il est précisé que le photographe scolaire s'engage à ce que les prises de vues aient un lien direct avec l'école et ses missions. Il ne réalisera, à destination des familles, que des photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.

<u>Utilisation et diffusion des photographies d'élèves :</u>

La publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et d'autres données relatives aux élèves, constituant un traitement automatisé d'informations nominatives, s'inscrit dans le cadre défini par le Règlement Général européen sur la Protection des données (RGPD). Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par cette loi doit donc être proscrite.

Tout accord doit être accompagné d'un droit de retrait. Les parents ou l'élève peuvent demander à tout moment que l'image soit effacée du site web de l'école. Ils doivent donc savoir auprès de qui exercer ce droit de retrait (le directeur d'école en tant que directeur de publication). La demande d'autorisation doit indiquer précisément quels seront les supports de publication (site de l'école, journal de l'école, exposition ...) et la durée d'utilisation de l'image.

2.1.2 Les obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.



2.1.3 Protection de l'enfance et politique de prévention

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance organise les circuits des informations préoccupantes (IP) concernant les situations d'enfant en risque et des signalements d'enfant en danger. La loi 2016-297 du 14 mars 2016 renforce le rôle du président du conseil départemental en qualité de chef de file de la protection de l'enfance.

La loi oblige tout fonctionnaire à signaler les situations de mineurs en danger ou en risque de l'être. Chaque professionnel est tenu d'agir et transmettre ces éléments sous la forme d'un écrit : acte professionnel signé par le signalant, dépositaire de ces éléments (imprimé sur le portail directeur) en suivant le protocole en vigueur. Cet écrit sera transmis à la conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves (copie à l'IEN concerné) pour validation et envoi à la cellule de recueil des informations préoccupantes.

La conseillère technique de service social départemental (CTSS-D), sous l'autorité de l'IA-DASEN, apporte conseil, expertise et accompagnement dans les situations d'élèves en danger ou en risque de l'être.

Dans le cadre de la prévention, des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée s'inscrivent dans les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, la circulaire du 7- 2 -2022 en précise les contours : organisation, objectifs et mise en œuvre.

Les numéros verts nationaux et gratuits « enfance en danger », 119, et « Stop Harcèlement », 3018 doivent être affichés dans toutes les écoles. L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

2.2. Les parents (ou responsables légaux)

2.2.1 Les droits

Les responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des responsables légaux. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués [code de l'éducation D.111-14].

2.2.2 Les obligations

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.



2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

2.3.1 Les droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative; les membres de l'enseignement public bénéficient de la garantie prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et de la protection prévue par l'article L.134-1 du code général de la fonction publique.

2.3.2 Les obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de neutralité et de discrétion dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe d'une interdiction générale de dissimulation du visage dans l'espace public. La circulaire du 2 mars 2011 précise que cette infraction est constituée dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public.

2.5. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. Il convient toutefois de préciser qu'un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction et on évitera également les exercices supplémentaires qui déprécient le travail scolaire et dévalorisent la sanction.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des responsables légaux peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être recherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel au pôle ressource de la circonscription et/ou à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et ses responsables légaux;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2014-107 du 18 août 2014.

En application de l'article R411-11-1 du code de l'éducation, « lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Titre III Le règlement intérieur de l'école

3.1. Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance,



l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

3.1.1 Le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public

Chaque élève doit pouvoir accéder, sans en être empêché pour des raisons financières, à la restauration scolaire et aux sorties scolaires, a fortiori les classes découvertes. De même, les exigences parfois imposées aux familles en matière de fournitures scolaires ou de participation financière sont de nature à fragiliser la construction de leur relation avec l'institution scolaire.

En application de l'article L.132-2 du code de l'éducation, le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription (circulaire n°2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public).

Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie (ex: piscine, théâtre, cinéma, etc.).

3.1.1.1 Les fournitures scolaires individuelles

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget de la collectivité territoriale, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Afin de ne pas grever le budget familial et d'éviter ainsi de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est strictement personnelle.

Pour permettre aux responsables légaux des élèves de maîtriser les dépenses liées à la rentrée scolaire, le ministère dresse une liste modèle de fournitures scolaires.

Cette dernière est disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'éducation nationale https://www.education.gouv.fr/liste-des-fournitures-scolaires-pour-la-rentree-7526.

À partir de cette liste-modèle, une liste définitive de fournitures scolaires, consommables ou de petit équipement doit être établie. L'attention des enseignants doit être appelée sur le fait que tous les produits de la liste puissent être triables, recyclables ou rechargeables afin de s'inscrire dans une démarche écoresponsable. La liste des fournitures scolaires individuelles demandées par les professeurs doit être limitée et simplifiée afin d'en restreindre le coût financier pour les familles et réduire de façon prégnante le poids du cartable, sans toutefois nuire à la qualité de l'enseignement.

L'élaboration de la liste définitive des fournitures scolaires obéit à certains principes directeurs et respecte un certain nombre d'étapes. A chacune d'elles, l'information des responsables légaux des élèves doit être garantie. Il est rappelé qu'en fonction du principe de neutralité du service public de l'enseignement et conformément au Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, un enseignant ne peut en aucun cas exiger l'achat d'un matériel d'une marque donnée; seules les caractéristiques essentielles des fournitures souhaitées peuvent être précisées.

La liste des fournitures scolaires individuelle doit être arrêtée par le conseil d'école. En revanche, le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques relève de la responsabilité de l'équipe enseignante et peut faire l'objet d'une information en conseil d'école.

Texte de référence : https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo26/MENE2219098C.htm

3.1.1.2 Financement d'activités facultatives

Seules les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. Dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe doivent pouvoir bénéficier de l'activité ; aucun d'eux ne doit être écarté pour des raisons financières.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations (coopérative scolaire, association de parents d'élèves...). Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations. L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.

L'école n'est pas dotée de la personnalité morale, elle ne dispose d'aucune autonomie financière. Seule la collectivité territoriale est habilitée à gérer des fonds.

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

3.1.1.3 Neutralité commerciale du service public

En vertu du principe de neutralité du service public de l'enseignement, et conformément au code de bonne conduite des interventions en entreprises en milieu scolaire, l'école n'est pas habilitée à organiser des ventes régulières et il ne saurait être toléré que les enseignants et les élèves servent directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit. (Circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001 « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire »).

L'article L.442-7 du code de commerce indique qu'« aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ces statuts ». En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'une association de parents ou une coopérative puisse organiser occasionnellement une vente pour financer des projets pédagogiques. Il est cependant nécessaire que cette activité reste dans des limites raisonnables.

Quant à la publicité commerciale en milieu scolaire, la circulaire de 2001 indique « que la distribution aux élèves par les personnels de l'établissement de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des responsables légaux des élèves est interdite dans les établissements scolaires ».

3.1.2 Le principe de laïcité et la liberté de conscience

La laïcité est l'un des principes fondateurs de la République. Elle garantit la liberté de conscience, l'égalité de tous les citoyens quelle que soit leur croyance, la neutralité de l'État à l'égard des religions et le libre exercice des cultes. La laïcité est un aussi principe protecteur des élèves.

Les principes de laïcité et de neutralité des services publics :

Aussi, il convient de rappeler :

- qu'aux termes de l'article 1 de la Constitution de 1958 "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."
- qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci.
- Comme l'indique l'article L.111-1 du code de l'éducation, « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ».
- que l'École, lieu de construction et d'apprentissage du "vivre ensemble", se doit de préserver les enfants de tout prosélytisme, les soustraire aux influences religieuses et politiques et garantir leur liberté de conscience naissante.

Les textes d'application du principe de laïcité :

• La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre.



Aux termes de l'article L.141- 5-1 du code de l'éducation, « Dans les écoles, les collèges et les lycées, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». La circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004.

- La circulaire du 9 novembre 2022 relative au Plan Laïcité dans les écoles et les établissements scolaires et la note de service du 31 août 2023 réaffirment le principe de laïcité et précisent l'échelle des sanctions ainsi que les procédures à engager pour toute atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.
- La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à la circulaire du 6 septembre 2013, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Elle est affichée dans chaque école et chaque classe et jointe au règlement intérieur de l'école. Cette charte explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation.

L'amélioration du climat scolaire passe par la transmission des valeurs de la République, qui fondent la cohésion nationale. L'École des droits et des devoirs implique l'application stricte du règlement intérieur de l'établissement et l'usage de la hiérarchie des sanctions.

Un principe garanti pour tous les membres de la communauté éducative

Il résulte des termes mêmes de la loi du 15 mars 2004 qu'elle ne s'applique pas aux parents d'élèves entrant par exemple dans l'école pour chercher leur enfant ou pour participer à des rencontres au sein de l'école, hors le cas de leur participation volontaire à des activités assimilables à celles des enseignants (Cf. fiche 22 page 98 et fiche 23 pages 103-104 du vademecum Laïcité).

Il ne peut être interdit aux parents d'élèves représentants d'associations, élus par leurs pairs, de porter des signes d'appartenance religieuse lors de réunions du conseil d'école ou du conseil d'administration. La Charte de la laïcité dans les services publics indique que les usagers peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène tout en s'abstenant de toute forme de prosélytisme. Ces motifs peuvent fonder des restrictions à leur liberté d'expression religieuse.

En tant qu'éducateurs responsables, les parents d'élèves sont parties prenantes dans le contrat éducatif de l'École : la laïcité figure parmi les principes de l'École publique, avec notamment l'obligation scolaire et la gratuité et il leur revient «de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté ».

Pour aller plus loin, se référer au vademecum « La laïcité à l'école » : https://eduscol.education.fr/document/1609/download

Les symboles républicains dans les écoles

Sur la façade de l'école

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen doivent être apposés sur la façade des écoles publiques et privées sous contrat.

Conformément à l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, dont les dispositions s'appliquent aux écoles et aux établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, il revient aux chefs d'établissement, aux directrices et directeurs d'école et aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement privé sous contrat, en lien avec les collectivités territoriales, de prendre les dispositions nécessaires pour que la devise de la République et les drapeaux tricolore et européen soient apposés sur la façade;

Dans l'école

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1989 est, quant à elle, affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles (Article L.111-1-1 du code de l'éducation). De plus, depuis 2013, dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré publics, la Charte de la laïcité à l'École est affichée de manière à être visible de tous. Les lieux d'accueil et de passage sont à privilégier. (Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013)

Les moyens d'une diffusion et d'une appropriation de la Charte peuvent être les suivants : Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École au règlement intérieur. Sa présentation



aux parents lors des réunions annuelles de rentrée sera l'occasion, pour les directeurs et directrices d'école, de faire connaître la Charte, d'en éclairer le sens et d'en assurer le respect. Lors des conseils d'école, la Charte de la laïcité nourrira les réflexions et les échanges propres à inspirer un axe du projet d'école.

Dans la classe

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. (Article L111-1-2 du code de l'éducation)

Évidemment, la Charte de la Laïcité à l'école a aussi toute sa place dans les salles de classe.

3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école, qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative, est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-1. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect;
- les modalités d'information des responsables légaux et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.3. Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les responsables légaux et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.



🕤 Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux responsables légaux des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

3.4.1. Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne de l'école dans le respect de chacun ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2. Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents ou responsables légaux.

Dispositions finales

Le présent règlement type départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département de l'Orne est arrêté par le directeur académique de l'Orne, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le Département (CDEN).

Il comporte en annexe les horaires d'enseignement de chaque école. Cette annexe sera actualisée tous les ans et consultable sur le site de la DSDEN de l'Orne.

Ce règlement abroge le précédent Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Sur proposition du directeur d'école, le Règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi en tenant compte des dispositions du présent Règlement type départemental et de la réglementation en vigueur, et soumis au vote du Conseil d'école.

Le présent règlement sera déposé sur le portail de direction d'école et consultable sur le site de la DSDEN de l'Orne.

Le règlement intérieur est présenté chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Il est ensuite porté à la connaissance de chacun des membres de la Communauté éducative.

À Alençon, le 4 décembre 2023

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Orne



Jean-Luc LEGRAND